

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche ou eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L. 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-174 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2004-634 du 30 mai 2004 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiant l'usage des prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur de bassin Loire-Hérault, approuvant le schéma directeur d'aménagement, et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 74,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/04/1204 du 1er juillet 2019 définissant les secteurs de limitation ou de interdiction des prises de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

INFOS PRATIQUES

SÉCHERESSE : NOUVEL ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Mis en ligne le 22 octobre 2019



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service eau, environnement

Arrêté n°2019/04/1204 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche ou eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L. 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-174 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-579 du 27 avril 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement, et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7b,

VU l'arrêté préfectoral cadre 2019/SEB/1203 du 1er juillet 2019 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau en lac de Grand-Lieu.

CONSIDÉRANT que les débits de référence de la zone 2 « Oudon » sont à nouveau au-dessus des seuils de crise, définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2019/SEB/1203 du 1^{er} juillet 2019,

CONSIDÉRANT que les débits de référence des zones 3a « Erdre Amonts », 3^e « Loire » et 4 « Sèvre Nantaise » sont à nouveau au-dessus des seuils d'alerte, définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2019/SEB/1203 du 1^{er} juillet 2019,

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes modérées,

1/8

Un nouvel arrêté préfectoral, en date du 11/10/2019, relatif aux restrictions des usages de l'eau dans le département, a été diffusé (voir ci-dessus. Cliquez sur le document pour le consulter)

Les bassins versant de la Loire, de l'Erdre Amont, du lac de Grand-Lieu et de la Sèvre Nantaise sont en vigilance.

Les bassins de l'Oudon et de la Vilaine sont en alerte renforcée.

Les autres bassins restent en crise.

- Carte interactive pour connaître le niveau d'alerte d'un lieu précis :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/522/secheresse_44.map ↗

- Arrêtés sécheresse ponctuels en fonction de la situation et qui fixent les niveaux d'alerte par zone (dernier en date 02/10/2019)

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-secheresse/Secheresse-Gestion-de-l-eau-ete-2019> ↗

- Arrêté cadre sécheresse du 01/07/2019

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-secheresse/Arrete-cadre-du-1er-juillet-2019> ↗



≡ RETOUR À LA LISTE



Mairie de Treillières

57, rue de la Mairie
44119 Treillières

☎ 02 40 94 64 16

📧 CONTACTEZ-NOUS

Horaires :

Mairie - CCAS - Police municipale

Lundi au vendredi : 8h30 > 12h30 / 14h > 17h30 (fermée le jeudi après-midi).

Urbanisme

Accessible uniquement sur RDV en raison de la situation sanitaire. Permanences du samedi matin supprimées jusqu'à nouvel ordre. Horaires habituels : Lundi et mardi : 8h30 > 12h30, mercredi et vendredi : 8h30 > 12h30 / 14h > 17h30, jeudi : fermé toute la journée

Permanences samedi matin de 9h à 12h

Etat civil/formalités administratives : tous les samedis.

